

Echéances fiscales

Avant l'expiration du mois de mars 2013

> Impôt sur le revenu

Déclaration annuelle au titre des revenus perçus au cours de l'année 2012, avant le **1er avril 2013** pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS).

Versement de l'IR retenu à la source au titre du mois de février 2013 par :

- les employeurs et débirentiers sur les salaires et rentes viagères ;
- les personnes physiques résidentes ou ayant une activité au Maroc, pour les rémunérations versés à des personnes physiques non résidentes au Maroc ;
- les cliniques et établissements assimilés, sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes médicaux ou chirurgicaux dans lesdits cliniques et établissements ;
- les sociétés débitrices, pour la distribution, l'inscription en compte ou la mise à la disposition de :
 - produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés ;
 - produits de placements à revenu fixe.

Versement de l'IR retenu à la source au titre des profits de capitaux mobiliers

Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres doivent verser la retenue à la source sur les profits de cessions de valeurs mobilières dans **le mois** suivant celui de la cession à la caisse du receveur de l'administration fiscale.

Déclaration des Profits immobiliers

Les propriétaires, les usufruitiers et les redevables de l'impôt en ce qui concerne les cessions de biens immeubles ou de droits réels s'y rattachant, doivent remettre contre récépissé une déclaration au receveur de

l'administration fiscale dans les **trente jours** qui suivent la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 173 du Code Général des Impôts.

> Impôt sur les sociétés

Déclaration du résultat fiscal par les sociétés qu'elles soient imposables ou exonérées de l'impôt sur les sociétés et par les sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc au titre des plus values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc.

Déclaration du chiffre d'affaires par les sociétés non résidentes imposées forfaitairement.

Versement du reliquat de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2012

Versement du 1^{er} acompte provisionnel relatif à l'exercice 2013 par les sociétés et autres personnes morales possibles de l'IS, lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Déclaration annuelle des rémunérations versées à des tiers par :

- les entreprises exerçant une activité au Maroc et versant des rémunérations à des contribuables inscrits à l'impôt de patentes, l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu ;
- les médecins, cliniques et tout établissement assimilé

Déclaration annuelle des produits des actions parts sociales et revenus assimilés, des produits de placement à revenu fixe ainsi que les bénéfices des établissements des sociétés non résidentes.

Versement de l'IS retenu à la source au titre du mois de février 2013 :

- par les personnes physiques ou morales résidentes ou ayant une activité au Maroc, pour les produits bruts versés à des sociétés étrangères non résidentes ;
- par les comptables publics, les organismes bancaires et de crédit, les sociétés et établissements pour la distribution, l'inscription en compte ou la mise à la disposition de leur siège à l'étranger de :
 - produits d'actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
 - bénéfices réalisés au Maroc par les sociétés étrangères et mis à leur disposition à l'étranger ;
 - intérêts et autres produits de placements à revenu fixe.

> Taxe sur la valeur ajoutée

Déclaration mensuelle et versement de la TVA due au titre du mois de février 2013, pour les redevables assujettis selon le régime de la déclaration mensuelle, **avant le 20 mars 2013**.

Déclaration annuelle du prorata des déductions due par les assujettis qui effectuent en même temps des opérations taxables et des opérations hors champ d'application de la TVA.

Télédéclaration et télépaiement

- **Télédéclaration mensuelle et télépaiement de la TVA** jusqu'à l'expiration du mois pour les redevables assujettis selon le régime de la déclaration mensuelle.